



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-243**

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-12-30-00003 - arrêté de circulation A630 Fermeture du Pont d'Aquitaine du 5 au 7 janvier 2022 (4 pages) Page 3

33-2021-12-30-00004 - arrêté de circulation RN230 Limitation de vitesse Pont François Mitterrand (2 pages) Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-12-30-00002 - Arrêté du 30 décembre 2021 instituant des mesures de police applicables au département de la Gironde à l'occasion du passage à la nouvelle année le vendredi 31 décembre 2021, afin de lutter contre l'épidémie COVID-19 (3 pages) Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-12-29-00008 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde (3 pages) Page 15

33-2021-12-29-00007 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde (3 pages) Page 19

33-2021-12-29-00006 - Arrêté portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde (3 pages) Page 23

33-2021-12-29-00005 - Arrêté portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde (2 pages) Page 27

33-2021-12-29-00010 - Délégation de signature à M B LEURET, DDPP de la Gironde (3 pages) Page 30

33-2021-12-29-00009 - Délégation de signature à M R LAHEURTE, DDTM de la Gironde (6 pages) Page 34

33-2021-12-29-00003 - Désignation des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (4 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-12-29-00002 - Arrêté du 29 décembre 2021 portant agrément de sécurité civile de l'association "Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde" - UMPS 33 (1 page) Page 46

33-2021-12-29-00001 - Arrêté n° 33 12 14 portant agrément pour la formation aux premiers secours du Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme de la Gironde - CEEDS 33 (2 pages) Page 48

33-2021-12-29-00004 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur le département de la Gironde du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 8h00 (2 pages) Page 51

DIR ATLANTIQUE

33-2021-12-30-00003

arrêté de circulation A630 Fermeture du Pont
d'Aquitaine du 5 au 7 janvier 2022



Arrêté n°2022-gir-001 du 30 DEC. 2021

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation du 15 décembre 2020 relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié ;

Vu la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 décembre 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 10 décembre 2021 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine notamment le balayage de la chaussée dans les deux sens de circulation, le balayage de la piste cyclable aval, le nettoyage de la longrine et du joint longitudinal du viaduc dans les deux sens de circulation, des pieds de glissières rive droite sens intérieur ainsi que la lubrification des charnières des portillons en tête de pylône et la surveillance de l'ouvrage, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « labarde » peut être interdite dans les deux sens de circulation, ainsi que les pistes cyclables dans cette section, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 5 janvier 2022 à 21h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c, demi-tour au 1^{er} giratoire puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont déviés vers les autres franchissements de la Garonne via le réseau existant des pistes sur l'agglomération bordelaise.

Fermeture de bretelles

- La bretelle d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers en provenance de la cote de la Garonne ou la route de Bassens, se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et la PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier GAUDOUX

Le directeur régional
de l'équipement
et de la voirie
de la région
NORMANDIE

DIR ATLANTIQUE

33-2021-12-30-00004

arrêté de circulation RN230 Limitation de vitesse
Pont François Mitterrand



Arrêté n°2022-gir-004 du 30 DEC. 2021

relatif aux travaux de création du pont Simone Veil

Communes de Bègles et de Bouliac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement du pont Simone Veil, nécessitant la mise en place d'un carrefour à feu sur la voie sur berges, il convient d'augmenter la capacité de la sortie de la rocade intérieure échangeur n°21, afin de prévenir tout phénomène d'engorgement et d'accumulation de véhicule sur la section courante de la rocade,

Arrête

Article 1 : du samedi 1^{er} janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 :

Sur la section de rocade intérieure (RN230) comprise entre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°22 et la bretelle de sortie de l'échangeur n°21, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée.

La largeur des voies qui peuvent être circulées par les poids-lourd peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,25 mètres de large.

La largeur de la voie de gauche peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,00 mètres.

Une voie d'entrecroisement relie la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°22 à la bretelle de sortie de l'échangeur n°21 de la rocade RN230 intérieure.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur toutes les voies entre le PR 35+190 et le PR 34+100 de la rocade intérieure (RN230).

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation verticale temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

La réalisation et la maintenance de la signalisation horizontale temporaire sont assurées par Bordeaux Métropole.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bègles et de Bouliac par les soins de Messieurs les Maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux, Bègles et Bouliac ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-30-00002

Arrêté du 30 décembre 2021

instituant des mesures de police applicables au
département de la Gironde à l'occasion du passage à
la nouvelle année le vendredi 31 décembre 2021,
afin de lutter contre l'épidémie COVID-19



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 30 décembre 2021
instituant des mesures de police applicables au département de la Gironde à
l'occasion du passage à la nouvelle année le vendredi 31 décembre 2021,
afin de lutter contre l'épidémie COVID-19**

La préfète de la Gironde

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-18 ;

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 3-1 du décret du 1^{er} juin susvisé dispose que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à réglementer la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Considérant que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut également, aux termes de l'article 29 du même décret, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut également interdire, restreindre ou réglementer les activités au sein de ces établissements ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de la Gironde ; que les données communiquées par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine indiquent que le taux d'incidence y est de 854,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 21 décembre 2021 et le 27 décembre 2021 alors que la moyenne régionale est de 627 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 10 % contre 9,3 % en moyenne sur la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que ces différents indicateurs sont tous en très forte hausse sur les dernières semaines ; que, dans ce contexte épidémique, la mise en œuvre de mesures nouvelles de freinage est nécessaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la soirée du 31 décembre est porteuse de nombreux risques de relâchement des gestes barrière, notamment sur la voie publique, dans des lieux de regroupement, dans les bars ou restaurants et que la consommation d'alcool et la pratique de la danse en groupe s'accompagnent inévitablement d'un relâchement de la vigilance sur les gestes barrière ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation en groupe de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique, par leur caractère festif et social, sont à l'origine de regroupements massifs de personnes dans des espaces limités, même à l'extérieur, et donnent lieu à un relâchement du respect des mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre la Covid-19 ;

Considérant que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants car porteuse de risques de contamination en l'absence de port du masque, fréquemment constaté, peut également se constater dans d'autres types d'établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalentes louées pour l'occasion ; que ce risque est particulièrement important le soir de la Saint-Sylvestre et qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 susvisé prévoit que, dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, tous les débits de boissons temporaires et permanents peuvent rester ouverts jusqu'à 04h00 en Gironde ; qu'en outre, les horaires des établissements de type associatifs relevant de la catégorie L ne sont pas encadrés ; que les établissements concernés, en ayant la possibilité de rester ouverts jusqu'au matin alors que les discothèques sont fermées, risquent d'être fortement fréquentés, donner lieu à des attroupements et à un relâchement des gestes barrière ;

Considérant que les mesures ci-dessous arrêtées sont adaptées, nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif de garantir la protection des personnes afin que la Saint-Sylvestre notamment ne soit pas l'occasion de très nombreuses contaminations dans un contexte de très forte circulation virale dans le département de la Gironde ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'heure de fermeture des établissements listés ci-dessous est fixée à 02h00 le samedi 1^{er} janvier 2022 :

- les débits de boissons relevant du type N mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, y compris ceux disposant d'une autorisation dérogatoire d'ouverture ;
- les établissements recevant du public de type L.

Article 2 – Tous types d'activités dansantes sont interdits dans les établissements recevant du public de type L, du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 8h00.

Article 3 – La consommation et la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet sont interdites du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 08h00.

Article 4 – Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés à l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 08h00.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à madame la procureure de la République de Bordeaux et à monsieur le procureur de la République de Libourne.

La préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00008

Arrêté portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de
Gironde



29 DEC. 2021

Arrêté du

**portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de
Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021, donnant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté du 29 DEC. 2021 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 29 DEC. 2021 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 29 DEC. 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Gironde en date du 13/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Gironde en date du 13/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Gironde en date du 13/09/2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M Arnaud ARFEUILLE	M Dominique FEDIEU
M Christophe VIANDON	M Jacques MANGON

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Jean-Pierre DUEZ	M Philippe CARREYRE
Mme Nathalie LE YONDRE	M Jean-Michel RIGAL
M Emmanuel SALLABERRY	Mme Martine LAGARDERE
Mme Nadine DUCOURTIOUX	Mme Dorothée BRETON

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique FERREIRA	M Bernard LAURET
M Lionel FAYE	M Frédéric LATASTE
M Pierre DUCOUT	M Bernard FATH
Mme Marie-France REGIS	M Eric HAPPER

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie ABOUDARAM	M Bruno TRIPON
Mme Hattika ANNAB	Mme Dominique LAURENTJOYE-POUEY
M Philippe CLAVAL	M Eric GARLETTI
Mme Béatrice BAUD GOUS	M Alain BARRIERE
M Bernard MOREAU	M Christophe VIAUD
Mme Catherine COUTELLIER	M Georges FERNANDEZ
M Julien LIOT	M Cédric BERNAT
M Damien COURREGES	M Luc ERHARD
M Arnaud BOBET	M Eric OZOUX

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.
- Un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet - B.P. 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

29 DEC. 2021

Bordeaux, le

LA PREFETE

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00007

Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde



Arrêté du **29 DEC. 2021**

**portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021, donnant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU le courriel en date du 21/12/2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Gironde a proposé trois candidats ;

VU le courriel en date du 28/10/2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de Gironde a proposé deux candidats ;

VU les courriels en date des 26/10/2021, 12/11/2021, 30/11/2021 et 06/12/2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Gironde ont proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 21/10/2021 par laquelle l'organisation représentative des professions libérales dans le département de Gironde a proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Gironde a, par courriel en date de 21/12/2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Gironde a, par courriel en date de 28/10/2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriels en date des 26/10/2021, 12/11/2021, 30/11/2021 et 06/12/2021, proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que l'organisation représentative des professions libérales dans le département de Gironde a, par courrier en date de 21/10/2021, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie ABOUDARAM	M Bruno TRIPON
Mme Hattika ANNAB	Mme Dominique LAURENTJOYE-POUEY
M Philippe CLAVAL	M Eric GARLETTI
Mme Béatrice BAUD GOUS	M Alain BARRIERE
M Bernard MOREAU	M Christophe VIAUD
Mme Catherine COUTELLIER	M Georges FERNANDEZ
M Julien LIOT	M Cédric BERNAT
M Damien COURREGES	M Luc ERHARD
M Arnaud BOBET	M Eric OZOUX

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

- Un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.

- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet - B.P. 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 DEC. 2021

LA PREFETE

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00006

Arrêté portant désignation d'office des représentants
des maires et des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre
appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de
Gironde



Arrêté du 29 DEC. 2021

portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021, donnant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

Considérant qu'à défaut de désignation, par les associations départementales des maires, des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date des 13/09/2021, 01/12/2021 et 14/12/2021 les associations départementales des maires de Gironde ont été sollicitées pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que ces sollicitations n'ont pas permis de déterminer les noms des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Gironde :

Titulaires	Suppléants
M Jean-Pierre DUEZ	M Philippe CARREYRE
Mme Nathalie LE YONDRE	M Jean-Michel RIGAL
M Emmanuel SALLABERRY	Mme Martine LAGARDERE
Mme Nadine DUCOURTIOUX	Mme Dorothée BRETON

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Gironde :

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique FERREIRA	M Bernard LAURET
M Lionel FAYE	M Frédéric LATASTE
M Pierre DUCOUT	M Bernard FATH
Mme Marie-France REGIS	M Eric HAPPER

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

- Un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.

- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet - B.P. 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 DEC. 2021

LA PREFETE



Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00005

Arrêté portant désignation d'office des représentants
du conseil départemental appelés à siéger au sein de
la commission départementale des valeurs locatives
(CDVL) de Gironde



Arrêté du 29 DEC. 2021

**portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger
au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021, donnant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil départemental de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 13/09/2021, le conseil départemental a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que le conseil départemental n'a pas fait connaître le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont désignés en qualité de représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Gironde:

Titulaires	Suppléants
M Arnaud ARFEUILLE	M Dominique FEDIEU
M Christophe VIANDON	M Jacques MANGON

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.
- Un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet - B.P. 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 DEC. 2021

LA PREFETE

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00010

Délégation de signature à M B LEURET, DDPP de la
Gironde

Arrêté du 29 DEC. 2021

**donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Thierry TOUZET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun départemental de la Gironde, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité : notamment le recrutement, la promotion et les avancements.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer tout acte, document administratif, rapport, convention, certificat, correspondance et décision, dans le cadre des missions relevant de son service, à l'exclusion :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des mesures de suspension ou de retrait d'agrément,
- des mesures de fermeture administrative ou d'arrêt d'activité d'un établissement,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tout arrêté subséquent,
- des conventions de tout ordre avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP centraux :

- n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

- BOP régionaux :

- n°181 « prévention des risques »,
- n° 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

Cette délégation concerne tout document administratif et pièce comptable relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes

(titres de perception, états exécutoires, cessions, etc.) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Gironde, dans le cadre du suivi et de l'exécution de son centre de coût, tout acte, décision, document administratif, pièce comptable et correspondance relative au centre de coût de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle départementale du BOP 354 « administration territoriale de l'État ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Thierry TOUZET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde.

Article 7 : M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 9 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 DEC. 2021

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00009

Délégation de signature à M R LAHEURTE, DDTM
de la Gironde



Arrêté du 29 DEC. 2021

**portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative à la loi de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-

Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2022,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun départemental de la Gironde, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité : notamment le recrutement, la promotion et les avancements.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire, sauf les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes parcellaires dans le cadre des procédures liées aux enquêtes publiques et déclarations d'utilité publique, et les arrêtés d'approbation des statuts de la FDAAPPMA et des AAPPMA ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les décisions de retrait temporaire de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, et sauf :

- les arrêtés de mise en demeure en matière de publicité,
- les liquidations et contestations d'astreinte en matière d'urbanisme,
- les retraits d'habilitation des bureaux d'études pour les études d'impacts, et le contrôle des installations commerciales ;
- les décisions pour les refus d'AOT (autorisations d'occupation temporaire) dans le cadre de la commission d'Aiguillon

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Lapin Blanc,

- les décisions de rejet des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- les décisions de déchéance de propriété des navires,
- les actes défavorables simples pour les exploitations agricoles (refus d'attribution d'aides ou de droits à produire, réduction des aides suite à l'instruction des demandes, pénalité suite à contrôles, réponses défavorables aux recours),
- les retraits d'agrément des GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun),
- les suspensions et retraits du permis d'armement, ainsi que les amendes administratives prises en application du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement,

3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après ;

4. de tous les arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique,

5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux,

6. des autorisations de défrichement, sauf les avenants aux autorisations de défrichement liés uniquement à des transferts d'autorisations ou compensations, ne générant pas de droit pour le pétitionnaire ;

7. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents,

8. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,

9. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,

10. des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,

11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions, sauf les mémoires en défense (requêtes au fond et déférés) des arrêtés interruptifs de travaux et des refus de dresser les procès-verbaux ;

12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,

13. des décisions défavorables relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie concernant les demandes de dérogations et les demandes d'agendas d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde à l'effet de signer les arrêtés de composition des commissions départementales d'aménagement commercial, spécifiques à chaque projet dont la zone de chalandise ne dépasse pas les limites du département de la Gironde et ceux des commissions départementales d'aménagement cinématographique, spécifiques à chaque projet dont la zone d'influence cinématographique ne dépasse pas les limites du département de la Gironde.

Article 4 : M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 5 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde :

1: en tant que Responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

a) BOP centraux :

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (action 1)
- n°129 « Coordination du travail gouvernemental »
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 4, 5 et 7)
- n°181 « Prévention des risques » et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transports » (actions 1, 10, 11, 12, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 2, 4 et 5)
- n°207 « Sécurité et circulation routières » (actions 1, 2 et 3)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »

b) BOP régionaux :

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (actions 1 et 7)
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 1, 3, 4, 5 et 7)
- n°149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 22, 23, 24 et 26)
- n°181 « Prévention des risques » (actions 1, 10 et 11) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transport » (actions 10, 11, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 4 et 5)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (toutes les actions sauf 4, 6, 25 et 26)
- n°348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- n°362 « Plan de relance »
- n°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » (action 1 sous action 10)
- n°724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- des décisions des ordres de réquisition du comptable public,

- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

2 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer au nom de la préfète de département tous les actes, décisions, documents administratifs, pièces comptables et correspondances relatives au centre de coût de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle (UO) de la préfecture de la Gironde du programme 354 « administration territoriale de l'Etat ».

Article 7 : M. Renaud LAHEURTE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service et visés aux articles précédents. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : En ce qui concerne l'Agence Nationale de l'Habitat, M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est nommé délégué adjoint de l'agence du département de la Gironde.

Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- tous les actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Sont exclus de la présente délégation :

- le rapport annuel d'activité,
- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- les conventions de financement des programmes animés.

2) Pour les territoires de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde, couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous les actes de documents administratifs relatifs aux missions confiées par l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et l'habitation ;

- tous les actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

3) *Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation*, pour l'ensemble du département, en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, délégation permanente est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant, - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ; - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 : Par décision de subdélégation de signature, M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Gironde :

- désigne les agents à qui il subdélègue la signature des autres actes et documents administratifs,
- définit le contenu de la délégation de chaque agent.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 11 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 est abrogé.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture la Gironde et M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 DEC. 2021

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00003

Désignation des supports habilités à recevoir les
annonces judiciaires et légales



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité**

Arrêté du 29 DEC. 2021

**portant désignation des supports
habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2022**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Considérant les demandes d'habilitation présentées, au titre de l'année **2021**, par les directeurs des journaux et services de presse en ligne intéressés ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Pour l'année **2022**, dans le département de la Gironde, les supports de presse habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales au titre de la presse écrite conformément aux articles 3 et 4-I du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié susvisé sont les suivants :

COURRIER DE GIRONDE
Société Nouvelle Courrier Français
N° CPPAP : 1025 C 80194
rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238
33028 BORDEAUX CEDEX

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

LE RÉPUBLICAIN SUD GIRONDE

PUBLIHEBDOS SAS

N° CPPAP : 0223 C 82718

13 rue de Breil

35051 RENNES CEDEX 9

ÉCHOS JUDICIAIRES GIRONDINS

N° CPPAP : 0223 I 82797

108, rue Fondaudège

33081 BORDEAUX CEDEX

LE RÉSISTANT

N° CPPAP : 1221 C 81039

société SEPL

23 quai de Queyries

33094 BORDEAUX CEDEX

HAUTE GIRONDE

N° CPPAP : 1125 C 84009

société SEPL

CS 20001

23 quai de Queyries

33094 BORDEAUX CEDEX

SUD-OUEST

N° CCPAP : 0425 C 86477

23, quai de Queyries

CS 20001

33094 BORDEAUX CEDEX

LE JOURNAL DU MÉDOC

N° CPPAP : 0926 C 86861

14-16 rue Camille Maumey

33112 ST LAURENT MEDOC.

A titre dérogatoire pour l'année 2022, est habilité le support de presse :

LA DÉPÊCHE DU BASSIN

N° CPPAP : 0226 C 87576

société SEPL

23 quai de Queyries

CS 20001

33094 BORDEAUX CEDEX

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, il appartient à chacun des supports de saisir, au cours de l'année 2022, pour réexamen de leur situation et en tout état de cause avant le 30 septembre 2022, la commission paritaire des publications et agence de presse (CPPAP).

Article 2 : Pour l'année 2022, dans le département de la Gironde, les services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales conformément à l'article 4-II du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié sont les suivants :

sudouest.fr

N° CPPAP : 0225 Y 90248
23 quai de Queyries
33100 BORDEAUX

20minutes.fr

N° CPPAP : 0926 Y 90074
24-26 rue du Cotentin
75015 PARIS

actu.fr

N° CPPAP : 0622 Y 93442
13 rue du Breuil
35051 RENNES CEDEX 9

leresistant.fr

N° CPPAP : 0924 Y 94028
23 quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

hautegironde.fr

N° CPPAP : 0924 Y 94026
23 quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

echos-judiciaires.com

N° CPPAP : 1125 W 94383
108 rue Fondaudège
33000 BORDEAUX

courrierdegironde.fr

Société Nouvelle Courrier Français
N° CPPAP : 0924 Y 94030
Rue du Dr Jean Vincent
CS 52052
33071 BORDEAUX CEDEX

latribune.fr

N° CPPAP : 1221 Y 90117
54 rue de Clichy
75009 PARIS CEDEX

A titre dérogatoire pour l'année 2022, est habilité le service de presse en ligne :

la depechedubassin.fr

N° CPPAP : 0924 Y 94027
23 quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 18
www.gironde.gouv.fr

Conformément à l'article 4-II du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, il appartient à chacun des services de presse en ligne de saisir, au cours de l'année 2022, pour réexamen de leur situation et en tout état de cause avant le 30 septembre 2022, la commission paritaire des publications et agence de presse (CPPAP).

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 4 : Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour 2022.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par voie postale : 9 rue Tastet CS 21 490- 33 063 Bordeaux Cedex,
- soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux directeurs des supports cités aux articles 1^{er} et 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

29 DEC. 2021

La Préfète,



Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00002

Arrêté du 29 décembre 2021 portant agrément de sécurité civile de l'association "Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde" - UMPS 33



Arrêté du **29 DEC. 2021**

**portant agrément de sécurité civile de l'association
« Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde – UMPS 33 »**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L725-1, L725-3 et R725-1 à R 725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours, dénommé agrément « A » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté du 7 février 2019 portant agrément de sécurité civile de types A et D de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile de type A et D de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » en date du 29 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » est agréée dans le département de la Gironde pour la mission définie ci-dessous :

« **A – Opérations de secours aux personnes** » ;

« **D – Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)** » ;

« **D – Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite à Grande Envergure (DPS-PE à GE)** ».

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 : L'association s'engage à signaler, sans délai, à la préfète, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de **trois ans**, à compter de ce jour. Dans la perspective de son renouvellement, l'association s'engage à fournir **six mois** avant sa date d'expiration, la liste des missions effectuées dans le cadre de l'agrément précédemment délivré.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde.

La préfète,

Pour la préfète,
Le chef du service interministériel
de la défense et de protection civile,



Laurent CASTAGNA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00001

Arrêté n° 33 12 14 portant agrément pour la formation
aux premiers secours du Centre Départemental
d'Enseignement et de Développement du
Secourisme de la Gironde - CDEDS 33



Arrêté

**n° 33 12 14 portant agrément pour la formation aux premiers secours
du Centre Départemental d'Enseignement et de Développement
du Secourisme de la Gironde
CDEDS 33**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 qui modifie l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC1 – 2901 P 75 délivrée le 1^{er} février 2021 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour la période du 1^{er} mars 2021 au 29 février 2024 ;

VU la décision d'agrément PAE FPSC – 2003 B 75 délivrée le 20 mars 2019 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour la période du 20 mars 2019 au 20 mars 2022 ;

VU le dossier présenté le 29 décembre 2021 par le Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme de la Gironde, en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : le Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme de la Gironde est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)*,
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme de la Gironde.

Bordeaux, le **29 DEC. 2021**

La préfète

Pour la préfète,
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civile,


Laurent CASTAGNA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-29-00004

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur le département de la Gironde du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 8h00

Arrêté du 29 décembre 2021

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur le département de la Gironde du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 8h00

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2021, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement en Gironde **du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 8h00.**

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement en Gironde **du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 3 janvier 2022 à 8h00.**

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les maires des communes de Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2021

LA PRÉFÈTE



FABIENNE BUCCIO